



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Craponne-sur-Arzon (43)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3551

Avis conforme délibéré le 2 octobre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 2 octobre 2024 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3551, présentée le 2 août 2024 par la commune de Craponne-sur-Arzon (43), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27/08/2024 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 09/09/2024 ;

Considérant que la commune de Craponne-sur-Arzon est une commune rurale d'environ 3 370 hectares appartenant à la communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, soumise aux dispositions de la loi Montagne, couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays du Velay approuvé le 3 septembre 2018 et accueillant une population en déclin de 1 968 habitants ;

Considérant que le territoire communal comprend le site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore « Rivière à moules perlières du bassin de l'Ance du Nord et de l'Arzon » ainsi que les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I « Rivière de l'Ance » et « Rivière de l'Ance, secteur Auvergne » et de type II « Haut-Forez » et « Haut-bassin versant de l'Ance », 15 197 m² de zones humides et des monuments historiques (classés au titre des articles L.121-30 et 31 du code du patrimoine) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet d'identifier des bâtiments (onze au total) susceptibles de changer de destination, en zone agricole (A) ou naturelle (N) du PLU¹, dans le règlement graphique et dans le règlement écrit, avec l'introduction d'un nouvel article DG14 prescrivant les règles s'y rapportant ;

Considérant que ces bâtiments ont été retenus au regard de leurs caractéristiques architecturales et patrimoniales et du fait que le changement de destination n'impacterait pas l'activité agricole, que ce changement de destination ne sera possible qu'à "condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site"² ; qu'ils se situent hors des zonages d'inventaires et de protection de la biodiversité, des zones humides et des éléments protégés au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme, même s'ils sont à proximité pour certains d'entre eux (n° 4, 5, 8 et 9) ; que les règles du PLU relatives aux secteurs A et N en matière de réseaux (eau potable et assainissement notamment) s'y appliquent ; qu'ils sont à proximité immédiate de voiries existantes et pour la plupart au sein de hameaux ou ensembles bâtis ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas susceptibles d'incidence notable sur les sols, les espaces naturels et agricoles, le paysage, la biodiversité et les continuités écologiques, les émissions de gaz à effet de serre et les eaux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Craponne-sur-Arzon (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Craponne-sur-Arzon (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle **ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale**.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

1 PLU approuvé le 10 février 2020

2 En outre, lors du dépôt de l'autorisation d'urbanisme, le changement de destination sera soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique
WORMSER
veronique.wormser

Signature numérique de
Véronique WORMSER
veronique.wormser
Date : 2024.10.02
06:57:41 +02'00'

Véronique Wormser